

Rubrique 1 Identification de la substance/du mélange et de la société / l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial	Novodor 3%FC
Synonymes	Novodor

1.2 Utilisations conseillées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation	Insecticide
Utilisations déconseillées	Toutes les utilisations non-mentionnées ci-dessus.

1.3 Renseignements concernant le fabricant qui fournit la fiche de données de sécurité

Producteur	Biofa GmbH
Adresse	Rudolf-Diesel-Str. 2 DE-72525 Münsingen
Fabricant	Andermatt Biocontrol Suisse SA
Adresse	Stahlermatten 6 6146 Grossdietwil, Suisse
Téléphone	+41 (0)62 917 5005
E-mail	sales@biocontrol.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Téléphone	145 (Tox Info Suisse)
-----------	-----------------------

Rubrique 2 Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] :

Classe de danger	Catégorie de danger	Mentions de danger
Skin Sens.	1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

2.2 Éléments d'étiquetage

Mentions d'avertissement Attention

Pictogrammes



GHS07

Identificateur de danger Attention dangereux

Mentions de danger H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
EUH401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Mentions de sécurité P102 Tenir hors de portée des enfants.
SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
Ne pas respirer les aérosols.
Éviter le contact avec la peau.
Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.

2.3 Autres dangers

Le produit ne contient pas de substances vPvB (très persistantes, très bioaccumulatives) ou PBT (persistantes, bioaccumulatives, toxiques), resp. ne relève pas de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006.

Ni le produit lui-même ni aucune des substances contenues dans ce produit n'ont été identifiés comme étant nocifs pour le système endocrinien.

Rubrique 3 Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Ce produit est un mélange.

3.2 Mélange

Informations sur les composants :

Bacillus thuringiensis, subsp. tenebrionis

Index	-
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	Non disponible
CAS	68038-71-1
% Composition	1 - 2.5%
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H332 Nocif par inhalation Skin Sens. 1, H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

Les substances mentionnées dans cette rubrique sont indiquées avec leur classification réelle et applicable. Cela signifie que pour les substances listées dans le tableau 3.1 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les remarques qui y sont éventuellement mentionnées ont été prises en compte pour la classification mentionnée ici.

Rubrique 4 Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Remarques générales	Les premiers intervenants doivent veiller à se protéger. Ne jamais faire avaler quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.
Après inhalation	Eloigner la personne de la zone de danger. Donner de l'air frais à la personne et, selon les symptômes, consulter un médecin.
Après contact avec la peau	Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Laver la peau exposée avec beaucoup d'eau et de savon et consulter un médecin en cas d'irritation cutanée (rougeur, etc.).
Après contact avec les yeux	Enlever les lentilles de contact. Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes, si nécessaire, consulter un médecin.
Après ingestion	Rincer soigneusement la bouche à l'eau. Faire boire beaucoup d'eau, consulter immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, les symptômes et effets différés sont mentionnés à la rubrique 11.
Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent n'apparaître qu'après une longue période/plusieurs heures.
Réaction allergique possible.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

Rubrique 5 Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	Eau pulvérisée / mousse / CO ₂ / agent d'extinction à sec
--------------------------------	--

Moyens d'extinction inappropriés

Pas de moyens d'extinction inappropriés connus.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, il peut y avoir formation de : oxydes de carbone, gaz toxiques

5.3 Conseils aux pompiers

Pour les équipements de protection individuelle, voir rubrique 8.

Ne pas inhaler les gaz d'explosion et d'incendie. Appareil respiratoire autonome.

Selon l'ampleur de l'incendie, porter une protection complète.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions des autorités.

Rubrique 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter l'équipement de protection individuelle de la rubrique 8.

Avertir les personnes qui se trouvent dans la zone de danger et les emmener dans un endroit sûr.

Assurer une ventilation suffisante, éloigner les sources d'inflammation. Éviter le contact avec les yeux et la peau. Tenir compte du risque de glissement.

Respecter les mesures de protection mentionnées dans les rubriques 7 et 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite de grandes quantités, endiguer. Supprimer la fuite si cela peut se faire sans danger.

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts, le sol ou les eaux. En cas de déversement accidentel dans les égouts ou les eaux, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser avec un matériau absorbant les liquides (par ex. liant universel, sable, kieselguhr, sciure) et éliminer selon la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir aussi les rubriques 7, 8 et 13.

Rubrique 7 Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures préventives

Conserver hors de portée des enfants et des personnes non autorisées.

Mesures générales d'hygiène sur le lieu de travail

Éviter le contact avec la peau ou les yeux. Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail. Enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange. Avant les pauses et après le travail, veiller à bien nettoyer la peau avec de l'eau et du savon et changer de vêtements.

Pour les équipements de protection recommandés, se référer à la rubrique 8.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et dans un endroit fermé.

Ne pas stocker avec les aliments, les boissons et les aliments pour animaux.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Le produit est appliqué selon les méthodes d'application habituelles en matière de protection des plantes, par pulvérisation ou par aspersion. Voir le mode d'emploi ou l'étiquette.

Rubrique 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Pas de paramètres de contrôle.

8.2 Contrôles de l'exposition

Dispositifs de contrôle technique appropriés :

Veiller à une bonne ventilation. Cela peut être réalisé par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Mesures de protection individuelles sur le lieu de travail

Généralités

Les mesures d'hygiène générales relatives à la manipulation de produits chimiques doivent être appliquées.
Conserver à l'écart des aliments, des boissons et de la nourriture pour animaux.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.
Avant d'entrer dans les endroits où l'on mange, enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés.

Protection respiratoire

Masque de protection (FFP2) recommandé.

Protection des yeux et du visage

Lunettes de protection étanches avec protections latérales (EN 166)

Vêtements de protection

Porter des vêtements de travail à manches longues

Gants

Gants de protection en nitrile (EN ISO 374).

Épaisseur minimale de la couche : 0,4 mm

Temps de perméation (temps de rupture) : ≥ 480 minutes

Les temps de pénétration déterminés selon la norme EN 16523-1 n'ont pas été réalisés dans des conditions pratiques.

Une durée de port maximale correspondant à 50% de la durée de percée est recommandée.

Risques thermiques

n. a.

Contrôle de l'exposition environnementale.

Aucune information n'est actuellement disponible à ce sujet.

Rubrique 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique liquide, suspension

Couleur Brun, foncé

Odeur Caractéristique

Point de fusion / congélation n. a.

Point d'ébullition Pas de données disponibles

Inflammabilité Pas de données disponibles

Limites inférieure et supérieure d'explosion Pas de données disponibles

Point d'éclair n. a.

Point d'inflammation > 400 °C [Règlement (CE) 440/2008 A.15. (TEMPÉRATURE D'AUTO-IGNITION (LIQUIDES ET GAZ))]

Température de décomposition Pas de données disponibles

Valeur du pH 4.81-6.01

Viscosité cinématique Pas de données disponibles

Solubilité Suspension

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) Ne s'applique pas aux mélanges

Pression de vapeur Pas de données disponibles

Densité	1,06 - 1,08 g/ml
Densité de vapeur relative	Pas de données disponibles
Caractéristique des particules	Ne s'applique pas aux liquides

9.2 Autres informations

Substances/mélanges et articles explosifs	Le produit ne présente pas de risque d'explosion. (Règlement (CE) 440/2008 A.14. (PROPRIÉTÉS EXPLOSIVES))
Liquides oxydants	Non (Règlement (CE) 440/2008 A.21. (OXIDISING PROPERTIES (LIQUIDES))

Rubrique 10 Stabilité et réactivité**10.1 Réactivité**

Le produit n'a pas été testé.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions de stockage et de manipulation appropriées.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Eviter l'exposition à la lumière, à la chaleur et à l'humidité

10.5 Matières incompatibles

Aucun matériau incompatible connu.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition si l'utilisation est conforme à l'usage prévu

Rubrique 11 Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008**

Pour d'éventuelles informations complémentaires sur les effets sur la santé, voir Rubrique 2.1.

Novodor

Toxicité aiguë	Inhalation, vapeurs : ATE > 5 mg/l, 4h, valeur calculée Inhalation, aérosol : ATE > 20 mg/l, 4h, valeur calculée
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Pas de données disponibles
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Pas de données disponibles
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Pas de données disponibles
Mutagénicité sur les cellules germinales	Pas de données disponibles
Cancérogénicité	Pas de données disponibles
Toxicité pour la reproduction	Pas de données disponibles
Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition unique (STOT-SE) - exposition unique	Pas de données disponibles
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT-RE) - exposition répétée	Pas de données disponibles
Danger par aspiration	Pas de données disponibles

Bacillus thuringiensis, subsp. tenebrionis

Toxicité aiguë	Oral : LD ₅₀ > 5000 mg/kg, rat, U.S. EPA 81-1, 3% Cutané : LD ₅₀ > 2500 mg/kg, rat, U.S. EPA 81-2, 3% Inhalation : LC ₅₀ > 5.39 mg/l, rat, OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity), 3%
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Légèrement irritant, U.S. EPA 81-5, 3%.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Légèrement irritant, U.S. EPA 152A-14, 3%.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés endocriniennes nocives :

Ne s'applique pas aux mélanges.

Autres informations :

Aucune autre information pertinente sur les effets nocifs pour la santé n'est disponible.

Rubrique 12 Informations écologiques

Novodor

12.1 Toxicité

Poissons	Pas de données disponibles
Invertébrés	Pas de données disponibles
Algues/plantes aquatiques	Pas de données disponibles
Autres organismes	Pas de données disponibles

12.2 Persistance et dégradabilité

Pas de données disponibles

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pas de données disponibles

12.4 Mobilité dans le sol

Pas de données disponibles

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne s'applique pas aux mélanges.

12.7 Autres effets néfastes

Aucune information disponible sur d'autres effets néfastes pour l'environnement.

Bacillus thuringiensis, subsp. tenebrionis

12.1 Toxicité

Poissons	- NOEC/NOEL = 100 mg/l, 30 jours, <i>Oncorhynchus mykiss</i> , OECD 204 (Fish, Prolonged Toxicity Test-14-Day Study) - EC ₅₀ > 100 mg/l, 96h, <i>Oncorhynchus mykiss</i> , OECD 204 (Poisson, Test de toxicité prolongée-14-Day Study)
Invertébrés	- NOEC/NOEL = 7 mg/l, 21 jours, <i>Daphnia magna</i> , OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test) - EC ₅₀ > 140 mg/l, 10 jours, <i>Daphnia magna</i> , OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)
Algues/plantes aquatiques	Pas de données disponibles
Autres organismes	- LC ₅₀ > 1961 mg/l, 5 jours, <i>Anas platyrhynchos</i> - LC ₅₀ > 1961 mg/l, 5 jours, <i>Colinus virginianus</i> - LD ₅₀ > 100 µg/abeille, 7 jours, <i>Apis mellifera</i> , U.S.EPA 154-24 - LD ₅₀ > 100 µg/abeille, 48h, <i>Apis mellifera</i> , EPA FIFRA 141-1

Rubrique 13 Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Ne pas rejeter à l'égout, dans le sol ou dans les cours d'eau.

Code de déchet 02 01 08, ds, Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

Elimination du produit non utilisé / des excédents Elimination conformément aux prescriptions des autorités. Remettre le produit à un centre de collecte prévu à cet effet.

Elimination de l'emballage Les récipients vides peuvent être éliminés via la collecte des déchets.

Autres recommandations relatives au traitement des déchets Aucune autre recommandation

Rubrique 14 Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

n. a.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

n. a.

Transport routier/ferroviaire (ADR/RID)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

n. a.

14.4. Groupe d'emballage

n. a.

14.5. Dangers pour l'environnement

n. a.

Transport maritime (IMDG-Code)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

n. a.

14.4. Groupe d'emballage

n. a.

14.5. Dangers pour l'environnement

n. a.

Transport aérien (IATA)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

n. a.

14.4. Groupe d'emballage

n. a.

14.5. Dangers pour l'environnement

n. a.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf spécification contraire, les mesures générales pour effectuer un transport sûr doivent être respectées.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Pas de marchandises dangereuses selon les ordonnances susmentionnées

Rubrique 15 Informations relatives à la réglementation**15.1** Réglementations/législation particulières de la substance ou du mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), avec ses amendements.
- Règlement (UE) 2020/878
- Règlement (UE) no 1272/2008 - Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges
- Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, avec ses amendements
- Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- RS 814.610.1, Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets.
- Guide de la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse (CCE) "Entreposage des matières dangereuses. Guide pratique. Edition 2018 revisitée", 2018

Les jeunes qui suivent une formation professionnelle initiale ne sont autorisés à travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance sur la formation parce que l'utilisation de cette substance leur permet d'atteindre leur objectif de formation, pour autant que les conditions du plan de formation soient remplies et que les restrictions en vigueur applicables à leur âge soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne sont pas autorisés à travailler avec ce produit (cette substance ou préparation). Les jeunes qui disposent d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) peuvent, dans le cadre du métier appris, exécuter les travaux dangereux nécessitant l'emploi de ce produit (cette substance / cette préparation). Sont considérés comme jeunes les travailleurs des deux sexes jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. (Article 4, alinéa 4 de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5, RS 822.115 et et Article 1 lit. f Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (822.115.2))

Classe de danger pour l'eau (Allemagne) : 1
Classe de stockage 10/12 Autres liquides

N° fédéral d'homologation W-6081

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

Rubrique 16 Autres informations

Überarbeitete Abschnitte: -

Les méthodes de calcul ont été utilisées comme méthode d'évaluation pour déterminer la classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP].

Abréviations :

Sensibilité de la peau. Sensibilisation de la peau
Toxicité aiguë. Toxicité aiguë - par inhalation

Abréviations et acronymes éventuellement utilisés dans ce document :

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ATE Acute Toxicity Estimate
CAS Chemical Abstract Service
CE Communauté européenne
ChemRRV Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (Suisse)
CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
DMEL Derived Minimum Effect Level
DNEL Derived No Effect Level
DOC Dissolved organic carbon
EC₅₀ Concentration efficace médiane
ECHA European Chemicals Agency (= agence européenne des produits chimiques)
EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
ELINCS European List of Notified Chemical Substances
EN Normes européennes
EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)
IARC International Agency for Research on Cancer
IATA International Air Transport Association
IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods
IUCLID International Uniform Chemical Information Database
IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry
K_{oc} Adsorptionskoeffizient des organischen Kohlenstoffs im Boden
K_{ow} Octanol/Wasser-Verteilungskoeffizient
LC₅₀ Lethal Concentration to 50 % of a test population
LD₅₀ Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose)
LOEC, LOEL Lowest Observed Effect Concentration/Level
LQ Limited Quantities
n.a. non applicable
NOEC, NOEL No Observed Effect Concentration/Level
OECD Organisation for Economic Co-operation and Development
PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistent, bioaccumulable et toxique)
PNEC Predicted No Effect Concentration
REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals
RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
TRGS Règles techniques pour les substances dangereuses (Allemagne)
UE Union européenne
VOC Volatile Organic Compounds
vPvB very persistent and very bioaccumulative (= très persistant et très bioaccumulable)
WBF Eidgenössisches Department für Wirtschaft, Bildung und Forschung (Schweiz)

Sources :

Valeurs limites d'exposition au poste de travail de la SUVA
Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans leur version en vigueur.
Guide pour l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA) et guide : La fiche de données de sécurité en Suisse basée sur l'ordonnance sur les produits chimiques dans sa version du 1er mai 2022.
Guide pour l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans sa version en vigueur (ECHA).
Fiches de données de sécurité des ingrédients.
ECHA-homepage - Informations sur les produits chimiques.
Réglementation sur le transport de marchandises dangereuses par route, rail, mer et air (ADR, RID, IMDG, IATA) dans sa version en vigueur.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent uniquement le produit susmentionné et ne doivent pas s'appliquer lorsque le produit est mélangé avec d'autres produits. Les informations sont, à notre connaissance, correctes et complètes, mais aucune garantie n'est donnée. Il incombe à l'utilisateur final d'utiliser correctement le produit.

i Révision

Adapté au règlement (CE) n° 2020/878 [CLP].

Date

22 février 2023